



## CLAUSE DE MEDIATION DANS UN CONTRAT

En cas de désaccord sur la validité, la formation, l'interprétation, l'exécution ou la rupture de la présente convention, les parties conviennent de recourir à une médiation.

Les parties conviennent dès à présent de solliciter l'intervention de MM. Jean-Luc GAYE et Jean-Philippe DE MIDDELEER, Médiateurs agréés (1+1=1<sup>2</sup>) (site : [www.mediationcivileetcommerciale.be](http://www.mediationcivileetcommerciale.be)) si une médiation est demandée par une partie au contrat.

A défaut d'accord de ces médiateurs d'entamer la médiation demandée, les parties s'engagent à rechercher un autre médiateur agréé sur la liste des médiateurs agréés du site de la commission fédérale de médiation (<http://www.juridat.be/mediation/>).

A défaut d'accord de parties sur le nom d'un médiateur, les parties conviennent de comparaître volontairement devant le tribunal compétent pour solliciter une médiation judiciaire.

Les frais et honoraires de la médiation seront avancés par parts égales, par chacun des intervenants.

Aucune procédure judiciaire (autre que celle éventuellement intentée pour solliciter une médiation judiciaire) ne pourra être engagée avant la mise en œuvre de la médiation et une première réunion chez le médiateur, à l'exception des éventuelles mesures provisoires et conservatoires qui n'entraîneront pas renonciation à la médiation.

M  
é  
d  
i  
a  
t  
i  
o  
n